



Précisant les modalités de mise en œuvre du vote par procuration de l'article 76 de la loi n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019.

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

(CENI)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1^{er} tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;
- VU Le décret n°2020-700/PRN/MISDP/D/ACR du 11 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales et municipales 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020 ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre du vote par procuration des dispositions de l'article 76 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger.

Article 2 : Le vote par procuration est exceptionnel; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

L'incapacité physique est l'inaptitude partielle ou totale d'une personne à accomplir certains gestes, certains actes, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, l'empêchant de se déplacer pour exercer son droit de vote.

L'empêchement majeur consiste en une situation imprévue, inattendue et irrésistible, faisant obstacle au déplacement de l'électeur pour son bureau de vote, de telle sorte qu'il rendra impossible l'exercice de son droit de vote.

La preuve de l'incapacité physique ou de l'empêchement majeur est à la charge de l'électeur. Le président de la commission électorale concernée apprécie souverainement la preuve en relation avec les alinéas ci-haut, avant de délivrer la procuration.

Article 3 : Tout électeur se trouvant dans une situation d'incapacité physique ou d'empêchement majeur, peut se faire établir une procuration en vue d'exercer son droit de vote par un électeur de son choix.

Article 4 : Sont déclarées valables, les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales compétentes conformément au modèle défini par la CENI.

Article 5 : Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur biométrique et une des pièces d'identification à l'Etat civil de la personne qui l'a mandaté.

Article 6 : Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Article 7 : La procuration doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la commission électorale municipale.



Elle doit être numérotée et enregistrée dans un rôle spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions de l'article 76 du code électoral, est nulle.

Article 8 : A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévu par les dispositions de l'article 88 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Nigeret transmises à la juridiction compétente.

Article 9 : La procuration est établie selon les formulaires joints en annexe du présent arrêté. Elle n'est valable qu'à son original.

Article 10 : Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	51
CME.....	266
JORN.....	2
Archives	2


Maître ISSAKA SOUNA



**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE**

(CENI)



PROCURATION N°

Je soussigné(e)électeur au bureau de vote
N°deTitulaire de la carte d'électeur
Biométrique N°et de la pièce d'identité (nature
et N°)délivrée à
.....leci-jointes, donne
Procuration à M.pour voter en
mes lieu et place pour les élections Locales, 2020.

Cause de l'incapacité ou de l'empêchement

.....
.....

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que
de droit.

NB : *La procuration n'est valable qu'à son original.*

Fait àle...../...../.....

Le Mandataire

le Mandant

Le président de la Commission Electorale Déconcentrée de la Commune
de.....

Cachet et signature